

RÈGLEMENT NO 339-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 339-20 MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 225)

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand (règlement numéro 225) a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le conseil désire permettre la construction d'une rue au nord du périmètre urbain ainsi qu'autoriser un nouvel usage dans une affectation commerciale centrale;

Considérant que, conformément au décret 2020-033 du 7 mai dernier, le conseil municipal a invité la population à transmettre par écrit ses commentaires sur le projet de règlement en remplacement de la consultation normalement prévue à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2020;

2020-08-141 En conséquence, monsieur le conseiller Paul-André Fillion propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 339-20 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1 AFFECTATION COMMERCIALE PÉRIPHÉRIQUE

L'article 3.2.3 du plan d'urbanisme (règlement numéro 225) est modifié par l'insertion, après « équipement et infrastructure d'utilité publique » dans le paragraphe d), de « Usage 2740 – Industrie de boîtes et de palettes en bois ».

ARTICLE 2 PLAN D'AFFECTATION

Les plans d'affectation aux échelles 1:2500 et 1:20000 du plan d'urbanisme (règlement numéro 225) sont modifiés par l'insertion, dans des affectations agricoles dynamique et agro-forestière situées au nord du périmètre urbain, d'un tracé de rue projeté.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement abroge l'article 2 du règlement numéro :325 et tout autre règlement fixant le taux d'intérêt à être chargé sur tous les comptes passés dus.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND, CE 03 aout 2020

Jean-Côme Lévesque, maire

Jean-Noël Barriault, directeur
général et secrétaire-trésorier